

Arrêt

n° 244 471 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me J. UFITEYEZU, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé en Belgique le 22 septembre 2016, et avez introduit le 25 octobre 2016 votre première demande de protection internationale. À l'appui de cette demande, vous invoquez une crainte de persécution liée, d'une part, à la condamnation de votre premier époux pour des faits commis en lien avec le génocide de 1994 et, d'autre part, à vos activités politiques en opposition au régime rwandais.

Le 28 février 2018, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°214 527 rendu le 20 décembre 2018.

Vous n'êtes pas retournée dans votre pays d'origine et avez introduit votre deuxième demande de protection internationale le 13 juin 2019, dont objet. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes, à savoir les persécutions dont vous et votre famille êtes les victimes de la part des autorités rwandaises car vous êtes considérés comme des opposants au régime. Vous déclarez à cet égard que votre deuxième mari et vos deux enfants issus de ce mariage ont dû fuir le Rwanda en 2019 pour trouver refuge en Ouganda. Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un courrier de votre avocat daté du 7 février 2020, un échange d'email entre votre avocat et l'Office des étrangers, une attestation psychologique datée du 18 septembre 2019, une attestation d'enregistrement d'une demande de protection internationale de votre mari et de vos deux enfants en Ouganda, un certificat de demandeur d'asile en Ouganda de votre mari, une carte d'identité de réfugié en Ouganda de votre mari, une carte d'identité de réfugié de deux enfants en Ouganda, un témoignage de votre mari et un témoignage de votre fils [C.I.] et enfin votre carte d'identité rwandaise.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Vous avez ainsi déposé un courrier de votre psychologue dans lequel ce dernier fait état de troubles de la mémoire dans votre chef. Toutefois, dans l'évaluation de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général prend en considération les déclarations que vous avez livrées spontanément à l'Office des étrangers et que vous avez jugées complètes. Vous n'avez en effet fait parvenir aucune observation quant à ces déclarations dont vous avez reçu copie et n'avez transmis aucun complément d'information ultérieurement, que ce soit personnellement ou par le biais de votre conseil.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir votre statut de sympathisant du FDU, vos problèmes rencontrés en 2013 suite à l'hébergement de votre neveu, vos craintes liées à votre refus allégué de signer une pétition relative au troisième mandat présidentiel et les accusations d'idéologie génocidaire qui pèsent sur vous, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Vous déclarez en effet que votre mari a dû fuir au Congo suite à votre fuite du Rwanda et qu'après son retour volontaire dans son pays, il a dû fuir à nouveau pour trouver refuge en Ouganda. Vous ajoutez que vos enfants restés au Rwanda après votre fuite et celle de votre mari ont reçu plusieurs visites des autorités locales qui leur demandaient où leurs parents se trouvaient. C'est suite à ces pressions qu'ils ont fui le Rwanda en 2019 pour trouver refuge en Ouganda. Il convient de relever ici que le CCE avait estimé dans son arrêt n° 214 527 du 20 décembre 2018 que les menaces qui pesaient sur votre famille suite à votre fuite du pays n'étaient pas crédibles. Ainsi, le Conseil avait estimé que « la requérante affirme que sa famille n'a été inquiétée, suite à cette évasion, que plusieurs mois plus tard, ce qui manque de toute vraisemblance. Ses explications à ces divers égards, confuses et peu étayées, ne convainquent nullement le Conseil ». Or, les déclarations que vous livrez à l'appui de votre deuxième demande concernant la fuite des membres de votre famille ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits. Ce dernier considère en effet tout à fait incohérent le fait que votre mari soit rentré volontairement dans votre pays d'origine après avoir refusé le rapatriement des réfugiés rwandais au Congo organisés par les autorités rwandaises. Il est en effet tout à fait incohérent que votre mari soit rentré volontairement au Rwanda pour se cacher alors qu'il craignait pour sa vie et qu'il se savait activement recherché par ses autorités. Une telle incohérence amenuise la crédibilité de vos propos à cet égard. En outre, vous affirmez que vos enfants ont dû fuir le Rwanda car ils étaient régulièrement interrogés par « les autorités locales » qui leur demandaient « où se trouvaient leurs parents partis dans les forêts rejoindre les rangs de l'opposition en vue d'attaquer le pays » (cf. déclaration demande ultérieure ajoutée au dossier administratif). Le Commissariat général estime que vos déclarations à cet égard sont bien trop vagues et imprécises pour rétablir la crédibilité de votre récit à cet égard. Vous ne précisez ainsi pas de quelles autorités il s'agit ni à quelle organisation rebelle vous seriez accusé d'appartenir. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre de la crédibilité des faits que vous allégués à l'appui de votre deuxième demande.

De plus, aucune des pièces que vous déposez à l'appui de votre demande ne permet de rétablir le caractère fondé de votre crainte.

Les attestations d'enregistrement de votre mari et de votre fils Cédric sont produites en copie si bien qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de ces pièces. Dans ces conditions, ces documents ne permettent pas de convaincre du fait que votre mari et vos enfants se trouvent actuellement en Ouganda.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne les cartes d'identité de réfugié de vos deux enfants en Ouganda, celle de votre mari ainsi que du certificat de réfugié de votre fils Eric. Encore une fois, ces deux documents sont produits en copie, si bien qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de ces pièces. Dans ces conditions, ces documents ne permettent pas de se convaincre du fait que vos enfants se trouvent en Ouganda.

Quoiqu'il en soit, à supposer établi que votre mari et vos enfants se trouvent bel et bien en Ouganda, quod non en l'espèce, les attestations d'enregistrement et les cartes de réfugiés que vous déposez ne contiennent aucune information sur les motifs pour lesquels les membres de votre famille auraient obtenu un statut en Ouganda. Dans ces conditions, ces documents ne constituent aucunement une preuve des faits qui vous auraient poussés, vous et votre famille, à fuir votre pays. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de vos deux demandes de protection internationales successives.

Quant aux lettres de votre mari et de votre fils [C.], le Commissariat général relève leur caractère privé et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

En ce qui concerne le courrier de votre psychologue, celui-ci explique que vous avez consulté ce spécialiste à une reprise le 16 septembre 2019 pour des troubles de la mémoire, d'importants troubles du sommeil et des angoisses invalidantes. Il convient de relever que les liens qui sont faits entre vos troubles et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile reposent uniquement sur vos déclarations. Dans ces conditions, les conclusions faites par votre psychologue dans ce courrier suite à une seule consultation ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes de protection internationales successives.

Le courrier de votre avocat adressé au directeur général de l'Office des étrangers rappelle dans les grandes lignes l'objet de vos deux demandes successives. Les faits qui y sont décrits reposent uniquement sur vos déclarations. Ce courrier ne constitue donc aucunement une preuve des craintes de persécution que vous alléguiez.

L'enveloppe DHL et l'enveloppe postale envoyées toutes deux depuis l'Ouganda par votre mari ne constituent aucunement une preuve que votre mari est réfugié dans ce pays. Ces deux enveloppes ne contiennent en effet aucune information sur le statut de votre mari en Ouganda.

Enfin, votre carte d'identité rwandaise constitue une preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

La requérante est de nationalité rwandaise. Elle a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 octobre 2016 à l'appui de laquelle elle invoquait en substance une crainte à l'égard des autorités rwandaises en raison du fait que son premier mari a été condamné par un tribunal gacaca pour participation au génocide de 1994 et parce qu'elle est accusée d'être opposée au régime en place. A cet

égard, elle invoquait sa sympathie pour le parti FDU, une détention de trois jours subie en juillet 2013 pour avoir hébergé son neveu, accusé d'appartenir au FDLR et une détention de dix jours subie en mai 2016 et au cours de laquelle elle a été accusée de détenir une idéologie génocidaire depuis qu'elle a déclaré publiquement, lors d'une réunion commémorative du génocide, que bien que hutue, elle n'avait pas commis d'assassinat, outre qu'en septembre 2015, elle a refusé de signer une pétition en faveur du troisième mandat de Paul Kagame.

Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 214 527 du 20 décembre 2018 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie.

La requérante n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 13 juin 2019, une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle réitère les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'elle invoquait déjà dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle précise à cet égard que son mari et ses enfants ont rencontrés des problèmes avec les autorités locales suite à sa fuite du Rwanda et qu'ils ont donc trouvé refuge en Ouganda où ils ont été reconnus réfugiés.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève tout d'abord que la nouvelle demande d'asile de la requérante s'appuie sur les mêmes motifs de crainte que ceux qu'elle avait déjà exposés à l'occasion de sa première demande et dont la crédibilité avait été mise en cause par la décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 214 527 du 20 décembre 2018.

Ensuite, elle considère que les déclarations de la requérante concernant la fuite des membres de sa famille, qui auraient subis des pressions de la part des autorités à la recherche de la requérante, ne sont pas convaincantes. A cet égard, elle relève qu'il est incohérent que son mari soit rentré volontairement au Rwanda après son séjour au Congo alors qu'il se savait activement recherché et qu'il craignait pour sa vie. De même, elle relève que la requérante a tenu des propos vagues et imprécis concernant les autorités locales qui se seraient adressées à ses enfants pour la rechercher et la nature exacte des accusations qu'elles auraient proférées à l'encontre de la requérante à ces occasions.

Pour le surplus, les documents sont jugés inopérants. Ainsi elle relève notamment que les documents qui tendent à établir que le mari de la requérante et ses enfants se trouvent en Ouganda n'indiquent pas les motifs pour lesquels ils y ont été reconnus réfugiés. Quant aux lettres de son mari et de son fils, elle relève qu'il s'agit de documents à caractère privé qui ne présentent aucune garantie quant à leur provenance et leur sincérité. Enfin, l'attestation psychologique est jugée non probante dès lors que les liens qui y sont fait entre les troubles que présentent la requérante et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande repose uniquement sur ses propres déclarations.

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant au fait tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du « principe général de prudence et de bonne

administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la requérante a déposé des éléments suffisants pour étayer sa nouvelle demande, notamment des documents qui prouvent que sa famille a dû s'exiler en Ouganda car son mari et ses enfants étaient continuellement harcelés par les services de renseignement rwandais à la recherche d'informations concernant la requérante qu'elles accusent d'être une « Interhamwe » et d'avoir « rejoint son ex mari dans la brousse pour rejoindre les « Abacengezi » pour combattre le régime de Kagame ». Par ailleurs, elle sollicite l'application du principe du « réfugié sur place » dès lors que la requérante est sympathisante du parti d'opposition FDU-Inkingi et participe aux différentes activités organisées par l'opposition rwandaise. A cet égard, elle affirme que la requérante a certainement déjà été identifiée par les services de renseignement qui s'infiltrèrent dans la communauté rwandaise.

En conséquence, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.4. Les documents annexés au recours

La partie requérante joint à son recours une attestation psychologique datée du 18 septembre 2019, des documents relatifs au statut de réfugié des membres de sa famille présents en Ouganda ainsi que les témoignages de son mari et de son fils.

Le Conseil observe toutefois que tous les documents ainsi annexés au recours avaient déjà été présentés par la requérante lors de la phase antérieure de la procédure. Ces documents se trouvent dès lors déjà au dossier administratif (fardes « 2^{ième} demande, pièce 10) et ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou*

faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la deuxième demande de protection internationale de la requérante est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante se contente de faire valoir qu'elle a déposé des éléments suffisants pour étayer sa nouvelle demande, notamment des documents qui prouvent que sa famille a dû s'exiler en Ouganda car son mari et ses enfants étaient continuellement harcelés par les services de renseignement rwandais à la recherche d'informations concernant la requérante, qu'elles accusent d'être une « Interhamwe » et d'avoir « rejoint son ex mari dans la brousse pour rejoindre les « Abacengezi » pour combattre le régime de Kagame ».

Ce faisant, elle ne rencontre pas les motifs pertinents de la décision attaquée qui relèvent l'attitude incohérente de son mari qui décide de rentrer volontairement au Rwanda après son séjour au Congo alors qu'il se savait activement recherché et ses propos vagues et imprécis concernant les recherches menées par les autorités locales auprès de ses enfants pour la retrouver. Ainsi, la partie requérante ne fournit aucun élément pour tenter d'expliquer la décision ainsi prise par son mari de rentrer volontairement au Rwanda et aucune précision n'est apportée quant aux visites effectuées par les autorités auprès de ses enfants (nombre de visite, dates des visites, circonstances de ces visites, nature exacte des questions posées ainsi que des menaces et accusations proférées, etc...). Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison de mettre en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Quant aux documents qui tendent à établir que son mari et ses enfants ont fui en Ouganda où ils ont obtenu le statut de réfugié, la partie requérante n'oppose aucun argument au motif de la décision selon lequel « les attestations d'enregistrement et les cartes de réfugiés que vous déposez ne contiennent aucune information sur les motifs pour lesquels les membres de votre famille auraient obtenu un statut en Ouganda. Dans ces conditions, ces documents ne constituent aucunement une preuve des faits qui vous auraient poussés, vous et votre famille, à fuir votre pays ». Ce raisonnement n'étant pas contredit, le Conseil n'aperçoit aucun motif de s'en écarter.

4.5.2. S'agissant des autres documents déposés à l'appui de la nouvelle demande d'asile de la requérante, la partie requérante n'oppose aucune critique aux motifs de la décision qui remettent en cause leur force probante.

Pourtant, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle observe que les témoignages du mari et du fils de la requérante émanent d'acteurs privés, proches de la requérante, dont rien ne garantit la sincérité et la fiabilité des déclarations. En outre, le contenu de ces témoignages est peu circonstancié

et n'apporte pas les précisions attendues quant aux problèmes rencontrés par leurs auteurs depuis le départ de la requérante en 2016.

De même, s'agissant de l'attestation psychologique, et bien que la requête ne dise pas un mot à son sujet, le Conseil observe qu'elle se contente de faire état de la fragilité de la santé psychique de la requérante et d'énoncer qu'une stratégie de gestion mentale a été mise en place pour aider la requérante à faire face à ses angoisses, sans toutefois apporter le moindre éclairage sur la nature exacte, d'un point de vue scientifique, des troubles dont souffre la requérante, sans émettre la moindre hypothèse sur les origines possibles de ces troubles et sans décrire l'incidence qu'ils pourraient avoir sur la capacité de la requérante à exposer de manière cohérente et convaincante les faits à la base de sa demande d'asile. Ce faisant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que ce document n'augmentait pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection internationale.

4.5.3 La partie requérante sollicite par ailleurs l'application du principe du « réfugié sur place » dès lors que la requérante est sympathisante du parti d'opposition FDU-Inkingi et participe aux différentes activités organisées par l'opposition rwandaise. A cet égard, elle affirme que la requérante a certainement déjà été identifiée par les services de renseignement qui s'infiltrèrent dans la communauté rwandaise.

Le Conseil ne peut pas faire droit à ces arguments. Il observe en effet que la requérante n'a jamais déclaré, ni prétendu, lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile, qu'elle participait à des activités politiques en Belgique. Au contraire, dans le questionnaire intitulé « Déclaration demande ultérieure », la requérante a explicitement répondu, à la question de savoir si elle menait des activités politiques, religieuses, sociales ou autres en Belgique : « *Je n'ai pas d'activités* » (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 7 : questionnaire du 18 février 2020, rubrique n°17). De même dans son courrier du 7 février 2020 adressé à l'Office des étrangers afin d'expliquer les raisons pour lesquelles la requérante introduit une nouvelle demande de protection internationale, son conseil ne faisait aucune allusion au fait que celle-ci serait active politiquement en Belgique. Du reste, la requête introductive d'instance n'apporte aucun commencement de preuve relatif à ces prétendues activités politiques auxquelles la requérante participerait en Belgique. Enfin, spécifiquement interpellé par le Conseil à cet égard, l'avocat de la requérante qui représentait celle-ci à l'audience a indiqué au Conseil n'avoir aucune précision à apporter quant aux éventuelles activités politiques de la requérante en Belgique.

Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne participe manifestement à aucune activité politique en Belgique de sorte que les développements de la requête qui sollicitent que le principe du « réfugié sur place » lui soit appliqué sont totalement inopérants et ne peuvent être accueillis favorablement.

4.6. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais, à nouveau, elle ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, pp. 7, 8), le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des

articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b), se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.9. Il en résulte que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

4.10. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ